

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION CHORALES DE THORIGNY THORIGNY SUR MARNE**

Il est créé à Thorigny sur Marne, Seine et Marne, une association à but non lucratif, dénommée CHORALES DE THORIGNY, dans le cadre de la loi sur les associations de 1901, et régie par les statuts ci-après.

## **Article 1 :**

L'association Chorales de Thorigny a pour but de favoriser la pratique musicale, notamment par la mise en place et la gestion de chorales, mais aussi par toutes activités culturelles ou de loisirs liées à la musique.

Dès sa création, Chorales de Thorigny accueille la chorale CANTHOREGE et le chœur MUSICA EST.

## **Article 2 :**

Le siège social de Chorales de Thorigny est établi à la Mairie de Thorigny sur Marne.

## **Article 3 :**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le bureau

## **Article 4 :**

Peut être admis membre de Chorales de Thorigny toute personne désireuse de pratiquer le chant ou la musique ou de participer aux activités de l'association, le bureau ayant la possibilité de refuser une inscription.

Sont membres actifs toutes les personnes admises et à jour de leur cotisation.

## **Article 5 :**

L'association est dirigée par un bureau, composé de 3 à 9 personnes dont les membres fondateurs non démissionnaires, à jour de leur cotisation :

Les autres membres du bureau sont cooptés par les membres du bureau.

Le bureau désigne en son sein un président, un trésorier, un secrétaire. Il peut également être pourvu, sur décision du bureau, aux postes de vice-président, trésorier-adjoint et secrétaire-adjoint.

## **Article 6 :**

Le bureau peut adopter un règlement intérieur et en assure la rédaction et les mises à jour. Celles-ci sont mises en œuvre immédiatement, mais doivent être présentées pour information au plus tard à la prochaine assemblée générale.

## **Article 7 :**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié des membres actifs. Pour délibérer valablement, le quorum exigé est de la moitié des membres actifs. Un membre actif peut se faire représenter. Chaque membre actif ne peut détenir plus d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée par le président, sans condition de quorum.

Les modalités de convocation et d'organisation sont décidées par le président, après consultation du bureau.

**Article 8 :**

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou sur demande de la moitié au moins des membres du bureau.

Les décisions du bureau se prennent à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**Article 9 :**

Pour la réalisation des manifestations, le bureau peut faire appel à toute personne physique ou morale susceptible d'apporter une contribution utile. Le bureau peut déléguer à un ou plusieurs intervenants extérieurs tout ou partie de l'organisation d'une manifestation.

**Article 10 :**

Les ressources financières de Chorales de Thorigny sont constituées :

- des cotisations des membres actifs,
- des subventions versées par la commune de Thorigny ou toute autre collectivité territoriale,
- du produit des manifestations,
- des dons,
- des recettes liées au sponsoring.

**Article 11 :**

Les dépenses de Chorales de Thorigny sont constituées :

- des salaires et charges associées du chef de chœur et autres intervenants
- des achats de matériel,
- des achats de consommables,
- des achats de denrées,
- des règlements de factures relatives aux prestations fournies pour l'organisation et le déroulement des manifestations par des intervenants extérieurs,
- des remboursements de frais éventuels occasionnés pour l'organisation des manifestations.

**Article 12 :**

Le bureau peut exclure temporairement un membre pour comportement non-conforme à l'éthique de Chorales de Thorigny ou pour motif grave. L'exclusion définitive ne peut être prononcée qu'en assemblée générale.

**Article 13 :**

Les comptes de Chorales de Thorigny sont soumis annuellement à vérification d'un ou deux vérificateurs aux comptes, choisis parmi les membres de l'association ou en dehors en cas d'absence de candidature interne.

**Article 14 :**

La dissolution de Chorales de Thorigny ne pourra être prononcée que sur décision du bureau, à la majorité des 2/3 des membres. Les biens seront dévolus à une ou plusieurs associations ayant un but similaire.